

3 00288

Monsieur de Député,

(C1) Avion n° 3

Paris, le 12 août

(Vn)

① Invention et Q - (demi SATIF)
② A introduit dans le rapport dans le § concernant l'aéroport, le rôle joué par le SATIF en insistant par le fait qu'à l'opposé "ajouté des retards dans les procédures de passation des marchés publics"

Je fais suite à ma lettre du 7 août 1998 concernant l'équipage de l'avion présidentiel rwandais, les contrats SATIF/Coopération et SATIF/ASI-MIS, ainsi qu'au dossier n° 13 que je vous ai transmis par lettre du 3 juillet 1998.

A suivre avec attention

1) Dans la série de marchés SATIF - Coopération qui vous a été transmise, il manquait un marché couvrant la période du 25 mai 1990 au 31 décembre 1991. Il apparaît que pour cette période la MCAC de Kigali a pris le relais sur crédits délégués en coopération. Je fais rechercher le ou les contrats correspondants dans les archives de la MCAC.

2) Les précisions suivantes quant à la raison de l'existence de marchés négociés peuvent être apportées :

- le choix de la procédure du marché négocié sans mise en concurrence résulte de la transformation dans les années 1980 et au début des années 1990, dans certains secteurs, de l'assistance technique "directe" (c'est à dire rémunérée directement par l'administration sur le chapitre 41 23 article 10 du titre IV du Budget) en assistance technique "indirecte" (c'est à dire fournie par des prestataires de service en mêmes employeurs des personnels concernés).

Monsieur Bernard CAZENEUVE
rapporteur de la mission parlementaire
d'information sur le Rwanda
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75007 - PARIS -

Cette transformation permettait dans certains cas le maintien d'agents déjà employés auparavant, demandé par les autorités locales tout en évitant les suites de ruptures de contrat ou cessations d'emploi qui auraient pu se traduire par des indemnités et des procès intentés par des agents s'estimant lésés.

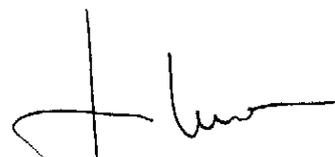
La législation a reconnu le bien fondé d'une telle pratique, fondé sur un souci de bonne gestion de la chose publique, puisque le code des marchés publics le prévoit expressément dans l'article 104.II alinéa 2. La "prestation qui a cause de.....savoir faire ne peut être confiée qu'à un fournisseur déterminé" trouve sa justification, dans le cas particulier, dans la notion d'équipage déjà constitué et formé aux conditions particulières de sa mission au service d'un chef d'Etat étranger.

Ce qui précède ne justifie cependant pas le retard constaté dans la date de passation des marchés, plusieurs mois chaque année après le début de la prestation, mais ne modifie pas les raisons de fond qui ont conduit à la négociation plutôt qu'à l'appel d'offres.

Je dois corriger une information que je vous ai donnée dans ma lettre du 07.08.98. Un premier seuil est fixé à 350 000 F pour la publicité des avis relatifs aux marchés publics, et un deuxième seuil à 900 000 F (édition d'août 1992 du code des marchés publics, article 38 renvoyant à l'arrêté du 6 mai 1988 qui y est annexé).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'assurance de la considération distinguée.

copie :
M. FAURE
M. CONNAN



Jean NEMO